

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension et réhabilitation partielle du centre commercial Leclerc**  
**sur la commune de Châteaubriant (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3901 relative à l'extension et la réhabilitation partielle du centre commercial Leclerc sur la commune de Châteaubriant, déposée par la SAS BRIANDIS et considérée complète le 22 mars 2019 ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre l'hypermarché, d'améliorer son accès ainsi que celui des différents magasins de l'enseigne E. Leclerc à Châteaubriant, et d'étendre les capacités de stationnement sur une parcelle attenante à l'hypermarché, d'une surface globale de 22 750 m<sup>2</sup>, auparavant utilisée par une agence de voyage (cariste) et occupée par deux bâtiments et une zone de parking ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une extension du bâtiment existant sur son flanc ouest pour une surface au sol d'environ 2 700 m<sup>2</sup> environ, une nouvelle zone de stationnement couverte de 230 places, une cour de service et une voie d'accès poids-lourds (PL) pour les livraisons ainsi qu'à réhabiliter le parking existant et les voiries internes en réduisant le nombre de places (de 450 à 378) ;

Considérant que les deux bâtiments existants sur la parcelle destinée à l'extension du stationnement seront démolis, ainsi que leurs dalles respectives ; que la cour de service sera réalisée en empiérement avec une finition sable, que les voies de desserte seront réalisées en enrobés et les allées menant aux commerces en béton désactivé ;

Considérant que l'emprise du projet, située sur une parcelle déjà artificialisée et imperméabilisée, n'est concernée par aucune zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels ou paysagers et qu'elle ne présente pas de sensibilité particulière au niveau environnemental, ni ne comporte de zone humide ;

Considérant que les espaces libres de construction autour du bâtiment seront engazonnés, plantés d'arbustes, de plantes fleuries et d'arbres à haute tige d'essences locales ; qu'une haie d'arbustes à feuillage caduc et persistant sera plantée pour masquer la cour de service ; que la partie arrière le long de la voie de livraison sera laissée en espace naturel avec une fauche tardive ;

Considérant qu'un bassin de gestion des eaux pluviales sera réalisé en partie nord de la parcelle ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière d'intégration paysagère et de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de réhabilitation partielle du CC Leclerc à Châteaubriant porté par la SAS BRIANDIS, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIANDIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **25 AVR. 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

